LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 10.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Comment naît et évolue une profession

LFPr 1, 4, 8, 19 et 54 · OFPr 12 et 13 Les quelque 250 professions d'apprentissage ne sont pas figées. Une profession naît quand une branche en démontre le besoin, puis elle est relue au moins tous les cinq ans et révisée quand le métier change. Ce sont les organisations du monde du travail qui tiennent la plume ; le SEFRI accompagne, consulte et signe. Pour une entreprise formatrice, savoir comment fonctionne ce cycle permet d'y participer, et d'anticiper la prochaine révision au lieu de la subir.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Chaque profession repose sur une **ordonnance sur la formation**, édictée par le SEFRI à la demande des organisations du monde du travail, et sur un **plan de formation** (art. 19 LFPr ; art. 12 OFPr).
- La demande vient de l'**OrTra**, par écrit et justifiée ; ordonnance et plan se font avec les cantons et les OrTra (art. 13 OFPr).
- Pour chaque profession, une **commission suisse pour le développement professionnel et la qualité** (commission D&Q), où siègent la Confédération et les régions linguistiques, relit les textes **au moins tous les cinq ans** (art. 12 al. 1bis OFPr ; ordonnances des métiers).
- Avant d'édicter, le SEFRI organise une **audition** des milieux intéressés, d'un à trois mois ; les ordonnances entrent en général en vigueur un **1er janvier**, pour une première volée en été.
- Révisions récentes : **gestionnaire du commerce de détail** (en vigueur le 1.1.2022) et **employé de commerce** (en vigueur le 1.1.2023) ; le commerce de détail est déjà de nouveau en audition en 2026.

5 ans
examen de l'ordonnance au moins

1 à 3 mois
audition des milieux intéressés

1er janvier
entrée en vigueur usuelle

1.1.2023
nouvelle ordonnance employé de commerce

2 La base légale, article par article

- Le SEFRI édicte des ordonnances sur la formation professionnelle initiale à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef ; elles fixent notamment les activités, la durée, les objectifs de la pratique et de l'école, la part de chaque lieu et les procédures de qualification (art. 19 al. 1 et 2 LFPr).
- Les ordonnances règlent aussi les conditions d'admission, les instruments de qualité comme les plans de formation, la sécurité au travail et l'organisation des cours interentreprises (art. 12 al. 1 OFPr).
- Elles règlent la composition et les tâches des commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité ; la Confédération doit y être représentée et les régions linguistiques équitablement représentées ; ces commissions sont instituées par les OrTra, qui indemnisent leurs membres (art. 12 al. 1bis et 1ter OFPr).
- Les OrTra peuvent demander l'édiction d'une ordonnance par une demande écrite et justifiée au SEFRI ; l'élaboration suppose la collaboration des cantons et des OrTra ; à défaut d'accord, le SEFRI tranche selon l'utilité générale pour la formation professionnelle (art. 13 OFPr).
- Employé de commerce : la commission examine l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les cinq ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques, et demande à l'OrTra de proposer au SEFRI les modifications nécessaires (art. 28 al. 4 de l'ordonnance employé de commerce CFC).
- Les prestataires assurent le développement de la qualité ; la Confédération l'encourage et fixe des normes (art. 8 LFPr). Elle soutient aussi études, projets pilotes et nouvelles structures (art. 4 LFPr), par des subventions limitées dans le temps (art. 54 LFPr).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Une branche veut créer une nouvelle profession	Demande écrite et justifiée de l'OrTra au SEFRI	OFPr 13 al. 1 et 2
Qui édicte l'ordonnance d'une profession ?	Le SEFRI	LFPr 19 al. 1
Qui écrit le plan de formation ?	L'OrTra, avec les partenaires ; il est un instrument réglé par l'ordonnance	OFPr 12 al. 1 let. c
Tous les combien relit-on une profession ?	Au moins tous les cinq ans, par la commission D&Q	OFPr 12 al. 1bis ; ordonnance du métier
Une entreprise veut donner son avis sur un projet	Pendant l'audition, de préférence par son association	SEFRI, procédure d'audition

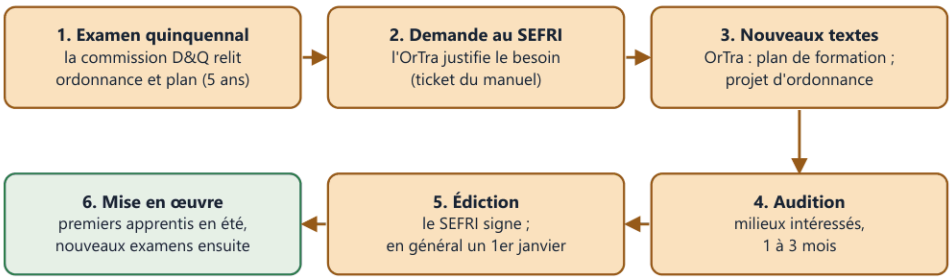
Situation	Règle	Article
Un apprenti a signé avant l'entrée en vigueur	Il termine selon l'ancien droit, jusqu'à la date transitoire	dispositions transitoires
Cantons et OrTra ne s'accordent pas	Le SEFRI tranche selon l'utilité générale	OFPr 13 al. 4
Projet pilote qui s'écarte de la loi	Possible temporairement, d'entente avec cantons et OrTra	LFPr 4 al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Suivre les annonces de son association.
2. Répondre à l'examen quinquennal.
3. Prendre position en audition.
4. Former les formateurs au nouveau plan.
5. Dire à chaque apprenti quelle ordonnance s'applique.

« La branche écrit, la commission relit tous les cinq ans, le SEFRI signe un 1er janvier : un métier vit au rythme de son ordonnance. »

5 Le schéma



Ancien droit : les apprentis déjà en formation terminent selon l'ancienne ordonnance (dispositions transitoires).

Exemple : employé de commerce CFC, ordonnance du 16.8.2021, en vigueur le 1.1.2023, examens selon le nouveau droit dès 2026.

Sources : LFPr 19 ; OFPr 12 et 13 ; SEFRI, développement des professions et procédure d'audition.

Lire le schéma. Une profession se révise en boucle : la commission relit les textes au moins tous les cinq ans, l'OrTra propose, le SEFRI consulte puis édicte. Exemple : la nouvelle ordonnance du commerce de détail, en vigueur le 1.1.2022, a appliqué ses nouveaux examens au 1.1.2025, soit trois ans plus tard, pour la première volée.

6 Les pièges

Croire que le SEFRI « invente » les professions ou que l'entreprise ne peut rien y faire. Le contenu vient des organisations du monde du travail, et donc des entreprises qui en sont membres : celle qui ne répond pas aux enquêtes et ne prend pas position en audition se retrouve avec un plan qu'elle n'a pas influencé.

Côté RH et paie : S'adapter à une révision sans surprise

- Inscrivez dans le dossier de chaque apprenti l'ordonnance qui s'applique (numéro RS et date) : après une révision, deux régimes cohabitent pendant plusieurs années.
- Prévoyez au budget la mise à niveau des formateurs, les éventuels nouveaux cours interentreprises et le matériel ; les frais de cours interentreprises restent à la charge de l'entreprise formatrice (art. 21 al. 3 OFPr).
- Une révision peut changer la durée de formation ou la répartition entre entreprise et école : vérifiez le nombre de jours de présence et adaptez la planification du travail et des vacances.
- Participez par votre association : les remarques venues du terrain (outils, logiciels, tâches disparues) sont celles qui manquent le plus aux commissions.
- Dans les contrats signés après l'entrée en vigueur, utilisez le formulaire cantonal à jour et la désignation exacte de la nouvelle profession.

7 Le cas type du chapitre

La révision chez Électro-Sarine. Électro-Sarine Sàrl, à Fribourg (40 personnes), forme quatre apprentis dans une profession technique. L'association de la branche annonce que l'ordonnance sera révisée : nouvelle ordonnance prévue en vigueur le 1er janvier 2028, formation de quatre ans. Deux apprentis ont commencé en août 2026, un autre commencera en août 2027 et l'entreprise veut engager en août 2028. Le formateur, Luca Bernasconi, demande ce qui change pour qui.

a. Quelle ordonnance s'applique à chaque apprenti ?

b. Quand auront lieu les premiers examens selon le nouveau droit ?

c. Que doit faire l'entreprise d'ici là ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- L'initiative « Formation professionnelle 2030 », vision et lignes directrices élaborées par les partenaires, est mise en œuvre depuis fin 2018 ; près de 30 projets ont été lancés. En 2024, le SEFRI a ouvert le projet « Attrait de la formation professionnelle », dont la feuille de route a été décidée au Sommet national de novembre 2025 (SEFRI).
- Depuis le 1er septembre 2026, l'axe d'encouragement « Formation en entreprise » soutient, avec 3 millions de francs jusqu'à fin 2028, des projets des cantons et des OrTra sur la surveillance des apprentissages, la formation continue des formateurs, l'accompagnement des jeunes et les conditions-cadres des entreprises formatrices (SEFRI, communiqué du 1.9.2026).
- Les auditions ouvertes en 2026 touchent notamment le commerce de détail (gestionnaire CFC et assistant AFP), les menuisiers-ébénistes et les médiamaticiens, ainsi que des réglementations de validation des acquis (cuisinier CFC, développeur de business numérique CFC) (SEFRI, procédure d'audition).
- Le nom exact de la commission varie selon le métier : pour les employés de commerce, « Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des employés de commerce CFC », avec 8 à 12 représentants de la branche, 3 à 5 des écoles, 1 de la SEC Suisse et au moins un de la Confédération et un des cantons (art. 28 al. 1).
- Championnats des métiers : les associations désignent chaque année leurs champions, et l'initiative SwissSkills organise régulièrement des championnats suisses centralisés ; la Suisse envoie ses meilleurs jeunes aux EuroSkills et aux WorldSkills (SEFRI, 2026).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les ordonnances sur la formation sont édictées par le SEFRI.

2. Vrai ou faux ? Une ordonnance de formation n'est jamais réexaminée une fois en vigueur.

3. Vrai ou faux ? Les commissions pour le développement professionnel et la qualité sont des commissions extraparlementaires de la Confédération.

4. Vrai ou faux ? La Confédération doit être représentée dans chaque commission.

5. Vrai ou faux ? Un apprenti en formation passe automatiquement à la nouvelle ordonnance au 1er janvier.

6. Vrai ou faux ? L'audition d'un projet d'ordonnance dure un à trois mois.

7. Cas express : Ordonnance en vigueur le 1.1.2022, formation de 3 ans : premiers examens selon le nouveau droit ?

8. Cas d'examen, « Le contrat signé en mai, l'ordonnance changée en janvier » : Une fiduciaire a signé en mars 2022 un contrat d'employée de commerce pour un début en août 2022. La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Laquelle s'applique ?

9. Cas d'examen, « L'entreprise en désaccord avec le nouveau plan » : Une boulangerie estime que le nouveau plan de formation exige des compétences qu'elle ne peut pas enseigner. Peut-elle continuer à former selon l'ancien plan ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « La révision chez Électro-Sarine », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 19 al. 1 LFPr.

2. Faux : Examen au moins tous les cinq ans par la commission (ordonnances des métiers ; art. 12 al. 1bis OFPr).

3. Faux : Non : elles sont instituées par les OrTra (art. 12 al. 1ter OFPr).

4. Vrai : Art. 12 al. 1bis let. a OFPr.

5. Faux : Il termine selon l'ancien droit, dans le délai transitoire.

6. Vrai : SEFRI, procédure d'audition.

7. En 2025. Commerce de détail : QV applicables au 1.1.2025.

8.

L'ancienne : la formation a commencé avant le 1er janvier 2023. L'apprentie la termine selon l'ancien droit, au plus tard le 31 décembre 2027 (dispositions transitoires de l'ordonnance du 16.8.2021). Une apprentie qui commence en août 2023 suit la nouvelle ordonnance ; les nouvelles dispositions sur la procédure de qualification s'appliquent au 1er janvier 2026.

9.

Non, pas pour les nouveaux apprentis. Elle peut compléter la formation dans une autre entreprise ou en réseau d'entreprises formatrices (art. 14 OFPr, chapitre 4.5), et faire remonter le problème à la commission D&Q par son association pour le prochain examen quinquennal. Si elle ne couvre plus le plan, le canton peut refuser ou retirer l'autorisation de former (art. 11 OFPr).

10.

1. Les apprentis de 2026 et de 2027 ont commencé avant l'entrée en vigueur : ils terminent selon l'ancienne ordonnance, jusqu'à la date fixée par les dispositions transitoires. L'apprenti engagé en août 2028 suit la nouvelle ordonnance et le nouveau plan de formation.

2. En règle générale, à la fin de la première volée : été 2032 pour une formation de quatre ans. Les ordonnances le prévoient expressément (par exemple, commerce de détail : en vigueur le 1.1.2022, nouvelles dispositions d'examen au 1.1.2025, pour une formation de trois ans).

3. Participer à l'audition par l'association, suivre la formation de mise à niveau proposée par l'OrTra, réécrire le programme de formation interne, vérifier les cours interentreprises et le matériel à budgéter, et dire clairement à chaque apprenti quelle ordonnance s'applique à lui.

11. 1) Suivre les annonces de son association. ; 2) Répondre à l'examen quinquennal. ; 3) Prendre position en audition. ; 4) Former les formateurs au nouveau plan. ; 5) Dire à chaque apprenti quelle ordonnance s'applique. Base : LFPr art. 1, 4, 8, 19, 54 ; OFPr art. 12 et 13 ; ordonnance employé de commerce CFC (art. 28, dispositions transitoires) ; ordonnance gestionnaire du commerce de détail CFC ; SEFRI : développement des professions, procédure d'audition, « Attrait de la formation professionnelle », axe « Formation en entreprise ».